

Projet : Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (CRA) de Swiss Volley Région Jura-Seeland

Daté du 10.07.2025, en remplacement de la version du 30 août 2016, vu les articles 26 (Convocation des arbitres), 27 (Absence d'arbitres), 28 (Tâches des arbitres) des statuts de SVRJS (version 2024-2025), vu le Règlement concernant l'arbitrage de Swiss Volley (version du 01.07.2021), le comité de SVRJS promulgue le règlement CRA suivant :

(Les désignations s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin)

Dispositions générales

Article 1 : Buts

Le présent document régit :

- a) les tâches et les compétences de la Commission régionale d'arbitrage (CRA) ;
- b) la nomination des membres de la CRA et leurs attributions ;
- c) les droits et devoirs des arbitres et de l'assemblée des arbitres ;
- d) la réglementation des convocations des arbitres, des juges de ligne, des TD, des RD, des marqueurs, des assistants-marqueurs en complément au règlement de volleyball et au règlement des championnats officiels de beachvolleyball.

Le présent règlement ne peut contrevenir aux statuts, au RCO, au règlement CFA, tous considérés de niveau juridique supérieur.

Article 2 : Cadre général

Le comité de Swiss Volley Région Jura-Seeland (SVRJS) confie à la CRA l'organisation de l'arbitrage, à la convocation des arbitres, des cours de formation et de perfectionnement, conformément aux règlements RCO et CFA.

Les décisions et les directives émises par la CRA et ses membres sont soumises au comité pour approbation. La CRA est subordonnée au comité.

Commission régionale d'arbitrage (CRA)

Article 3 : Cadre général

La CRA se compose d'au moins trois membres dont une présidente et une convocatrice des arbitres.

Article 4 : Statut des membres de la CRA

Les membres de la CRA sont, individuellement, des mandataires rémunérés de SVRJS.

Article 5 : Désignation

La présidente et la convocatrice des arbitres sont recrutés parmi le corps arbitral régional. Les mandats au sein de la CRA sont valables 2 ans, calqués sur les mandats du comité. En cas d'absence de la présidente, un suppléant peut être désigné à titre temporaire.

Article 6 : Organisation de la CRA

La présidente réunit la CRA au moins une fois avant chaque tour de championnat. Les membres de la CRA peuvent demander la tenue d'une séance CRA pour y traiter d'objets courants ou particuliers.

Le président de SVRJS est tenu au courant des séances de la CRA et de leur ordre du jour. Les membres de la CRA sont soumis à un cahier des charges, proposé par la CRA et soumis au comité.

Au sein de la CRA, les décisions sont prises à la majorité (quorum fixé à 3 personnes). En cas d'égalité, la voix de la présidente est déterminante.

Les procès-verbaux des séances CRA sont distribués aux membres de la CRA et envoyés au président de SVRJS au plus tard quinze jours après la date de la séance.

La présidente des arbitres, ou son suppléant désigné, prend part à l'assemblée de la CFA et suit les activités et les directives de la CFA.

Article 7 : Tâches

La CRA a notamment les tâches suivantes :

- a) Elaborer, surveiller et exécuter les concepts de formation et de perfectionnement des arbitres, des juges de ligne et des marqueurs ;
- b) Elaborer des propositions de modifications des règles au sein de la région, dans les domaines de l'arbitrage et des compétitions ;
- c) Convoquer les arbitres et les juges de lignes dans la région ;
- d) Défendre les intérêts des arbitres auprès de la CFA ;
- e) Collaborer étroitement avec le comité et les mandataires liés à l'arbitrage ainsi qu'avec les CRA des régions dont un championnat est organisé conjointement.

Assemblée des arbitres

Article 8 : Convocation

La présidente des arbitres convoque tous les arbitres licenciés de la saison en cours et des arbitres en congé à une assemblée annuelle à la fin du championnat. Elle est annoncée par écrit au moins 20 jours avant sa tenue, avec mention de l'ordre du jour et copie du rapport de la présidente des arbitres.

Article 9 : Assemblée extraordinaire

Le comité, la CRA ou 1/5 des arbitres licenciés peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des arbitres. Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent.

Article 10 : Attributions de l'assemblée des arbitres

L'assemblée des arbitres a les attributions suivantes :

- a) Elle procède aux admissions / démissions / exclusions des arbitres ;
- b) Elle approuve le rapport de la présidente des arbitres ;
- c) Elle débat des activités de la CRA ;
- d) Elle propose au comité des candidats aux postes de mandataires de la CRA ;
- e) Elle formule des propositions en vue de l'Assemblée des délégués (AD), notamment concernant la présidence de la CRA et la personne en charge des convocations.

- f) Une majorité de l'assemblée des arbitres, sur proposition de la CRA ou des arbitres eux-mêmes (proposition à formuler au moins 14 jours avant l'assemblée des arbitres), peut formuler des modifications du règlement CRA, à l'intention du comité ;
- g) l'assemblée des arbitres informe les arbitres sur les nouveautés liées à l'arbitrage. Elle doit être un lieu de formation et de perfectionnement ;
- h) la CRA peut inviter un conférencier.

Article 11 : Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée des arbitres est mis en ligne sur le site internet de l'association dans les 30 jours qui suivent l'assemblée. L'assemblée suivante se prononcera sur les éventuelles modifications.

Groupes d'arbitres, obligations et prérogatives des arbitres

Article 12 : Qualifications

Les arbitres sont répartis en groupes, selon leurs niveaux. La CRA est compétente pour opérer la répartition.

Pour devenir arbitre, il faut avoir atteint l'âge minimal de 16 ans au cours de l'année de l'examen.

Tout arbitre peut adresser son souhait par écrit à la CRA d'officier à un niveau supérieur ou inférieur pour les saisons futures. Les modalités de promotions sont du ressort de la CRA.

Les arbitres régionaux peuvent arbitrer des matchs en 1ère ligue jusqu'à la fin de la saison de l'année de leur 60 ans. La CRA responsable peut autoriser des exceptions s'il y a un manque d'arbitres et que l'arbitre en question a les facultés requises.

Article 13 : Quota et représentations

Un arbitre a l'obligation d'arbitrer, chaque année, l'équivalent de ½ quota minimum. Son quota devrait être réparti pour un maximum de 2 clubs différents.

Les arbitres débutants doivent s'inscrire pour un minimum d'un quota. Toutefois, le comité CRA peut autoriser une inscription individuelle à hauteur de 0,75 quota, à condition qu'une demande motivée soit fournie.

Article 14 : Congé

Pour autant qu'il puisse justifier d'une expérience équivalant au minimum à 1 quota, l'arbitre peut demander et bénéficier d'un congé d'une année, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

Un arbitre qui ne s'inscrit pas une année est en congé. Un arbitre qui ne s'inscrit pas deux années consécutivement est considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence prolongé, un arbitre peut voir ses qualifications réévaluées par la CRA.

Article 15 : Participation à l'AG des arbitres

La participation des arbitres à l'AG des arbitres est en principe obligatoire pour tous les arbitres.

Article 16 : Convocations

Chaque arbitre est tenu de répondre aux convocations de la CRA. S'il ne peut pas arbitrer un match pour lequel il a été convoqué, l'arbitre se trouvera lui-même un remplaçant et en informera la responsable du championnat et la convocatrice.

Un arbitre qui ne répond pas à trois convocations est exclu.

Article 17 : **Amendes**

L'arbitre qui ne remplit pas ses obligations sera amendé (selon RI).

Cours et examens

Article 18 : **Formation de base**

La CRA organise chaque année un cours de formation des arbitres, basé sur les Règles officielles de volleyball de la FIVB et sur les directives particulières de Swiss Volley et de SVRJS.

Le cours est validée par un double examen, théorique et pratique.

Article 19 : **Perfectionnement**

¹ La CRA organise chaque année un cours ordinaire de perfectionnement. Un cours peut en outre être rendu obligatoire en cas de changements importants dans les règles de jeu, la tenue de la feuille de match ou en cas de dysfonctionnement notoire dans le fonctionnement de l'arbitrage.

² Pour un cours obligatoire, la CRA organise plusieurs séances pour le cours (dates et lieux) afin que celui-ci puisse être suivi par tous les arbitres. Si un arbitre ne suit pas un tel cours, il devra prendre à sa charge les frais occasionnés par un cours qui sera spécialement organisé pour lui. S'il ne répond pas à cette obligation, il ne recevra plus de convocations jusqu'à la fin de la saison en cours.

³ Un arbitre qui ne suit pas un cours de perfectionnement selon la disposition de l'alinéa 1 du présent article, ceci deux fois consécutives, ne reçoit pas de licence pour la saison suivante.

⁴ S'il répond aux critères de l'article 15 du présent règlement il est considéré comme « en congé » et devra suivre un cours de perfectionnement pour réintégrer ses fonctions d'arbitre. Dans le cas contraire, il est considéré comme démissionnaire et devra passer l'entier des examens s'il entend reprendre sa fonction d'arbitre.

Dispositions finales

Article 21 : **Cas non prévus**

Les situations non couvertes par le présent règlement sont traitées par la CRA, puis soumises au comité SVRJS pour validation.

Article 22 : **Divergences**

En cas de divergence d'interprétation concernant le présent règlement, la version française fait foi.

Au nom du comité

La présidente

Anne-Marie Rérat